



# PROGRAMME ÉQUITABLE INTERNE

Ce Programme Équitable d'entreprise est une démarche volontaire et privée proposée par la Compagnie Léa Nature. Ce référentiel a pour objectif de décrire les règles applicables dudit programme interne et est contrôlée par un organisme tiers indépendant.

# Table des matières

PREAMBULE .....	2
I. Contexte réglementaire .....	2
A. Définitions générales du commerce équitable .....	2
II. Champ d'application .....	3
A. Périmètre d'application du présent Programme interne .....	3
III. Critères d'éligibilité .....	3
A. Les labels de commerce équitable reconnus.....	3
IV. Conditions d'application .....	4
A. Champ géographique.....	4
B. Règles de formulation.....	4
V. Critères économiques .....	5
A. Durée de contractualisation .....	5
B. Prix minimum garanti.....	5
C. Préfinancement et délai de paiement .....	5
D. Prix Plafond .....	6
E. Fonds de développement .....	6
F. Inspection/ contrôle.....	6
VI. Règles d'étiquetage.....	6
A. Liste des ingrédients .....	6
B. Communication.....	7
C. Logo - Valorisation du caractère équitable : ingrédients et filières.....	7
VII. Règles de gouvernance .....	8
A. Organisme tiers de contrôle .....	8
B. Comité de pilotage.....	8
VIII. Engagements de communication.....	9
A. Plaidoyer .....	9
Annexe 1 : Définitions spécifiques au présent Programme interne .....	9
Annexe 2 : Abréviations .....	11

## PREAMBULE

Compagnie Léa Nature a pour objectif depuis 1993 de développer des produits respectueux de la santé et de l'environnement. Agissant dans le domaine des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique, Compagnie Léa Nature a initié le développement de produits issus du commerce équitable en 2005. Le groupe LEA Nature (Léa Nature Services) entité de Compagnie Léa Nature est la première entreprise de taille intermédiaire (ETI) à mission environnementale depuis 2020. L'ambition du groupe est de développer son offre de produits contenant des matières issues du commerce équitable pour atteindre en 2025 le taux de 25% du nombre de produits finis, labellisés équitable selon ce cahier des charges. A cet effet, l'entreprise souhaite pouvoir aider au développement et valoriser les filières issues du commerce équitable.

## I. Contexte réglementaire

### A. Définitions générales du commerce équitable

Le [décret du 17 septembre 2015](#) fixant la nouvelle définition du commerce équitable a été publié au Journal officiel du 19 septembre. La nouvelle définition du commerce équitable inclut désormais aussi bien le commerce avec des pays en voie de développement qu'avec des pays développés. L'ambition du Gouvernement est de conforter la confiance des consommateurs dans le label commerce équitable et d'optimiser son potentiel.

**Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ([lien](#)) (modifiée en 2014<sup>1</sup>, 2015<sup>2</sup>) et son décret d'application n° 2015-1157 du 17 septembre 2015 relatif au commerce ([lien](#)) pris en application de la loi n° 2005 modifiée.**

Cette loi fixe les conditions d'un commerce équitable entre des entreprises et des groupements de producteurs en situation de désavantage économique.

Elle définit notamment que :

- Les groupements de producteurs sont organisés en structures démocratiques,
- La contractualisation des achats doit avoir une durée minimale de 3 ans,
- Le prix minimum rémunérateur pour les producteurs doit être fixé entre les parties au contrat de façon équilibrée,
- Une prime de développement soit versée aux groupements de producteurs et destinée à des projets collectifs,
- Les différents acteurs de la filière doivent assurer une traçabilité des produits,
- Les entreprises revendiquant publiquement leur appartenance au Commerce Equitable doivent participer à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.

<sup>1</sup>[LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 94](#)

<sup>2</sup>[LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 219](#)

**Décret n° 2015-1157 du 17 septembre 2015 relatif au commerce pris en application de la loi n° 2005 modifiée. ([lien](#))**

Il précise :

- La notion de situation de désavantage économique,
- Des critères à respecter pour le prix d'achat et la prime de développement,

**Décret n° 2015-1311 du 19 octobre 2015 relatif à la commission de concertation du commerce.**

Il vise à définir la mise en place de la commission de concertation du commerce chargée de reconnaître les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable. Il a ajouté des notions de :

- Respect d'engagements environnementaux et sociaux contrôlés par un tiers,
- Transparence vis-à-vis des consommateurs.

Cette approche réglementaire est limitée à la France or le commerce équitable est établi généralement avec des pays étrangers, il y a donc lieu d'intégrer la convention internationale de commerce équitable :

« Le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect visant à garantir une plus grande équité dans le commerce international. Il contribue au développement durable en proposant de meilleures conditions commerciales aux producteurs et aux travailleurs marginalisés, particulièrement dans les pays en développement, tout en sécurisant leurs droits. »

« Les Organisations du commerce équitable, appuyées par les consommateurs, s'emploient à soutenir activement les producteurs, à sensibiliser et à faire campagne pour obtenir un changement des règles et pratiques du commerce international conventionnel. »

## II. Champ d'application

### A. Périmètre d'application du présent Programme interne

Le présent Programme interne est destiné à la holding Compagnie Léa Nature qui en a la propriété. L'adhésion à ce Programme interne par les différentes filiales de la holding est possible sur leurs marques alimentaires dans le cadre du respect des exigences établies au présent document. À ce titre, la marque identifie clairement son appartenance au Programme Équitable interne sur les emballages et ses communications.

## III. Critères d'éligibilité

### A. Les labels de commerce équitable reconnus

Dans le cadre du présent Programme interne :

Les produits finis doivent être certifiés selon le référentiel de l'Agriculture Biologique conformément aux règlements [CE 834/2007](#), [CE 889/2008](#) modifiés et [CE 848/2018](#). Les ingrédients équitables devront être nécessairement labellisés par un référentiel externe reconnu tel que listé ci-dessous sur le principe d'équivalence sous réserve du respect des conditions réglementaires développées dans la loi française n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et le décret français 2015-1157 Décret n° 2015-1157 du 17 septembre 2015 relatif au commerce équitable. Les opérateurs de productions et les premiers acheteurs sont systématiquement labellisés selon l'un des labels reconnus.

Les labels de commerce équitable reconnus par le présent Programme interne sont :

- Pour les ingrédients issus de filières équitables avec des pays du Sud :
  - Fair For Life (FFL),
  - FairWild (FW),
  - Fairtrade / Max Havelaar,
  - Naturland Fair,
  - Symbole des Producteurs Paysans (SPP),
  - Fair trade USA (FTUSA).
  - FIABLE (Biopartenaire ®)
  
- Pour les ingrédients issus de filières équitables avec des pays du Nord :
  - Fair For Life (FFL),
  - Agri-éthique France,
  - FIABLE (Biopartenaire ®),

## IV. Conditions d'application

### A. Champ géographique

Historiquement, le terme de « commerce équitable » évoque l'importation et la commercialisation dans les pays du Nord (OCDE) de produits issus de producteurs du Sud (dit en voie de développement). Pourtant, les termes « commerce » et « équitable » ont chacun une portée qui va nettement au-delà de ces frontières et qui permet d'entrevoir un éventail plus large de pratiques commerciales « équitables ». C'est pourquoi la notion de « commerce équitable » doit également pouvoir encadrer les échanges entre les pays du Nord. Ce commerce équitable Nord-Nord ambitionne de rééquilibrer les relations commerciales en faveur de producteurs locaux au niveau national ou européens. À ce titre, il faut entendre au sein de ce Programme interne que la notion de commerce équitable ne se limite pas à une zone géographique mais bien à une forme plus globale d'échanges basées sur la définition consensus FINE [1] :

*"Le Commerce Équitable est un partenariat commercial, fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au Sud de la planète. Les organisations du Commerce Équitable (soutenues par les consommateurs) s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel".*

[1] FINE est une coordination informelle des acteurs du commerce équitable réunissant les grands réseaux internationaux (FLO, World Fair Trade Organization (WFTO), European Free Trade Association)

### B. Règles de formulation

#### a) Règles de calcul pour les taux de matière première équitable

Le cumul du pourcentage des matières premières équitables Nord/Sud et Nord/Nord est possible pour atteindre les seuils présentés. Le pourcentage équitable s'exprime sur le total des ingrédients d'origine agricole. Les pourcentages équitables exprimés doivent se baser sur la quantité de l'ingrédient au stade du bol mélangeur. Les extraits et les huiles essentielles sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

Dans le cas des infusas ou macérats, l'eau sera comptabilisée dans le calcul équitable. Si un macérat ou infusa est additionné d'alcool ou de glycérine alors le mélange sera considéré 100% équitable.

#### b) Règles de composition/seuils pour la valorisation du commerce équitable sur l'emballage (primaire ou secondaire)

1. Un produit fini est considéré comme équitable s'il contient au moins 50 % de matières premières équitables.
2. Lorsqu'un produit-fini contient entre 10% et 50% de matières premières équitables, seules les filières des matières premières équitables sont valorisées.

#### c) Liste des matières premières obligatoirement équitables.

Les ingrédients suivants entrants dans la composition d'un produit-fini sont obligatoirement équitables : cacao, sucre de canne, thé, café, bananes, mangues, ananas.

#### d) Doublons

Les doublons ne sont pas permis. Il sera néanmoins étudié au cas par cas la possibilité d'une matière première mis en œuvre en équitable et non équitable si les formats sont différents et/ou en absence de disponibilité en équitable pour des raisons de qualité ou volume. Les demandes de dérogations devront être étudiées en interne par un comité de pilotage sur la base d'argumentation étayées. En cas de dérogation, les disponibilités de matières premières devront être revus annuellement.

#### e) Obligation de traçabilité

Conformément au règlement de l'Union Européenne 178/2002, les différents maillons de la chaîne de production sont tenus à la mise en œuvre d'un système de traçabilité. Le caractère équitable des matières premières devra être spécifiquement tracé via les flux matières et/ou les facturations afin de permettre des contrôles lors d'audit.

Au titre des modes de calcul, le système de traçabilité en Mass Balance est accepté s'il est soutenu par une certification reconnue dont le listage a été défini précédemment.

## V. Critères économiques

### A. Durée de contractualisation

Au niveau des producteurs : un engagement au contrat sur une durée pluriannuelle permet de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, ce contrat ne peut être inférieur à trois ans entre le producteur et le premier acheteur. Compagnie Léa Nature met en place un système de contrôle des filières concernées par le Programme Equitable dans le but de s'assurer du respect des exigences définies par l'Article 94 de la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire de juillet 2014 et son décret d'application, portant en particulier sur la durée de l'engagement contractuel du premier acheteur envers ses fournisseurs producteurs. Le contrôle de la conformité de ce point relève également de la responsabilité de l'organisme de contrôle du label associé. Une période d'essai non reconductible d'une durée maximale d'un an est néanmoins possible.

Entre le porteur de marque et ses fournisseurs : dès que possible une contractualisation à trois ans sera mise en place. Une sensibilisation des fournisseurs à ce type de pratique sera également faite afin de les inciter à appliquer ce type de pratique.

En cas de forte baisse des ventes\* des produits finis intégrant des matières premières équitables, le porteur de marque informera son fournisseur de la baisse des besoins afin de trouver ensemble une solution mais à défaut de solution s'engage à acheter les quantités contractées.

*\*En cas d'arrêt du produit ou impossibilité du porteur de marque d'honorer les quantités d'achat sur la période du contrat.*

### B. Prix minimum garanti

Au niveau des producteurs : le prix payé par le premier acheteur est établi sur la base d'une identification des coûts de production agricole et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat afin qu'il soit rémunérateur pour les travailleurs et/ou producteurs. Dans la mesure du possible, le producteur fournira des indications sur l'évolution de leurs coûts et de leurs ventes. Le prix versé par l'acheteur défini au contrat doit permettre :

- De couvrir les coûts de production ;
- De verser une rémunération suffisante pour satisfaire les besoins fondamentaux et améliorer le niveau de vie des travailleurs ainsi que de leurs familles ;
- De dégager une marge permettant aux travailleurs de réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration de l'efficacité de leur outil de production et de commercialisation de leurs produits.

Le contrôle de la conformité de ce point relève de la responsabilité de l'organisme de contrôle du label associé.

### C. Préfinancement et délai de paiement

Un préfinancement de la campagne peut être apporté aux producteurs, opérateurs de production et groupement de producteur qui en font la demande, s'ils sont dans l'impossibilité d'accéder à une source de financement adaptée.

Le délai maximum de paiement est fixé à 45 jours (fin de mois) après la date de facture, à moins d'un accord mutuel différent précisé au contrat.

## D. Prix Plafond

Le prix plafond représente le niveau de prix maximum contracté. Dans la mesure du possible, le producteur fournira ses coûts de production agricole, de transformation avant la fin de chaque année civile selon un modèle type de carte des coûts que les parties établiront ensemble dès la signature du contrat.

## E. Fonds de développement

C'est l'octroi au producteur par le premier acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire, destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix. Il vise à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation. Ce fond est versé à une structure collective. Un fond de développement constitue une participation des partenaires à un projet de développement. La participation peut être de diverses natures : moyens humains, moyens matériels et/ou moyens financiers.

Concernant le montant du fond de développement, il est évalué au cas par cas selon le type de filière et pourra être intégré au prix d'achat dans la mesure où il peut être tracé. Le contrôle de la conformité de ce point relève de la responsabilité de l'organisme de contrôle du label associé.

## F. Inspection/ contrôle

Les matières premières issues du commerce équitable sélectionnées au sein du présent programme interne sont systématiquement labellisées selon un des référentiels listés en III.A.

Les produits finis conformes aux exigences du Programme équitable interne peuvent faire référence au commerce équitable sur les étiquetages et documents de communication.

Ce Programme équitable interne est contrôlé par un organisme tiers indépendant.

La société engagée dans ce programme équitable interne tient à jour un système de contrôle (monitoring interne) afin de garantir et assurer la conformité aux exigences du présent Programme interne en termes de : gestion des certificats, relation équitable client/fournisseurs, traçabilité, engagements environnemental et social, composition des produits et étiquetage des produits.

Ce système de monitoring interne comprend également un système de suivi des écarts qui définit :

- les actions correctives nécessaires pour chaque écart ;
- pour chaque action corrective une personne responsable et un délai ;
- la réalisation effective des actions correctives ;
- les mesures appropriées en cas de non-résolution des écarts dans les délais prévus.

Une analyse de risque de manquement aux exigences du présent Programme est menée pour chaque filière et chaque filiale engagée. Cette analyse est réévaluée tous les ans.

L'analyse de risque fixe les modalités et la fréquence des audits physiques (internes et externes) réalisés par les auditeurs internes mais également par l'organisme tiers indépendant. Les auditeurs sont formés pour adopter une relation saine et sans conflit d'intérêt vis à vis des fournisseurs.

# VI. Règles d'étiquetage

## A. Liste des ingrédients

Les ingrédients équitables sont soulignés dans la liste des ingrédients (à défaut clairement distingués) et repris au moyen d'un rappel sous cette liste des ingrédients en indiquant le caractère équitable ainsi que le pourcentage associé après les informations relatives à l'origine agricole biologique. Le pourcentage équitable s'exprime à la suite de la liste des ingrédients. Les ingrédients conformes aux standards du commerce équitable sont soulignés. Le texte suivant est apposé sur l'emballage (primaire et/ou secondaire) : « Souligné : ingrédients conformes aux standards du commerce équitable (X% du total des ingrédients d'origine agricole) ».

**Exemples de référence au programme interne et aux labels de commerce équitable :**

<b>Produit non labellisé</b>	<b>Ingrédients :</b> aaa*, <u>bbb*</u> , ccc*, ddd*, eee*, fff*, ggg*, [...], yyy*, zzz*. *produits issus de l'agriculture biologique. <b>Souligné :</b> ingrédients conformes aux standards du commerce équitable (X% du total des ingrédients d'origine agricole). <b>Le Programme équitable de Mamie Bio est vérifié par un organisme tiers indépendant.</b> <a href="http://www.vitamont.com">www.vitamont.com</a>
<b>Produit labellisé</b>	Voir règles d'étiquetage prévus aux référentiels cités en III. A. et ajout de la phrase : <b>Le Programme équitable de Mamie Bio est vérifié par un organisme tiers indépendant.</b> <a href="http://www.vitamont.com">www.vitamont.com</a>

## B. Communication

Un texte produit associé au caractère équitable pourra être associé n'importe où sur l'emballage sous réserve de ne pas apporter de confusion quant au caractère équitable du produit fini ou des matières premières (notion d'ingrédients « filières »).

Le site internet portera également une communication équitable relative aux produits et/ou filières.

## C. Logo - Valorisation du caractère équitable : ingrédients et filières

La représentation de la quantité équitable dans un produit fini s'exprime au travers de la mention indiquée sous la liste des ingrédients mais également sur la face avant soit par la mise en avant d'un ingrédient, d'une filière ou même une représentation figurative telle que l'utilisation de logos internes (indiqués en face avant/champ visuel principal) et/ou externes ( indiqués hors face avant/hors champ visuel principal) conformément à la règle définie selon le résumé et le tableau de synthèse ci-dessous.

Différents cas possibles de valorisation du caractère équitable :

<b>Pourcentage de Matières Premières Agricoles Equitables (MPAE)</b>	Revendication « <i>Commerce Équitable</i> » ou « <i>Équitable</i> » en face avant et/ou champ visuel principal	Revendication « <i>filière [ingrédient] équitable</i> » ou « <i>[ingrédient] équitable</i> » sans limite du nombre de filières équitables valorisables en face avant et/ou champ visuel principal	Revendication « <i>[ingrédient] équitable</i> » dans la liste des ingrédients (LI) tel qu'indiqué en VII.A
<b>MPAE ≥ 50%</b>	<b>Possible</b>	<b>Possible</b>	<b>Obligatoire</b>
<b>10% ≤ MPAE &lt; 50%</b>	<b>Interdit</b>	<b>Possible</b>	<b>Obligatoire</b>



MPAE < 10%	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>  <b>Sauf cas particulier</b> : les matières premières qui ne peuvent être mises qu'en faible quantité de par leur caractère organoleptique majeur et présent dans la dénomination de vente pourront, en complément de la liste d'ingrédients, être valorisées en dehors de la liste d'ingrédients, y compris en face avant, tels que « Vanille équitable »	<b>Obligatoire</b>
------------	-----------------	--	--------------------

## VII. Règles de gouvernance

L'application du Programme interne est sous la tutelle d'un comité de pilotage et sera également contrôlé par un organisme tiers de contrôle.

### A. Organisme tiers de contrôle

La mise en œuvre des engagements du Groupe Léa Nature dans le cadre de son Programme d'entreprise en faveur du commerce équitable est vérifiée par un organisme tiers, qui agit en toute impartialité et en toute indépendance.

### B. Comité de pilotage

#### a) Généralités :

Le comité de pilotage est composé de parties ayant une représentation équilibrée et qui ne présentent aucun conflit d'intérêt avec les acteurs des filières en lien avec le commerce équitable. La composition du comité de pilotage en garantit la compétence, l'indépendance et la disponibilité pour assurer ses missions.

Le comité se réunira au minimum deux fois par an et aura pour grandes missions :

- Vérifier la bonne exécution et le bon déroulement des procès de contrôles et d'audits sur les filières équitables,
- Réaliser une revue de progrès de l'évolution du catalogue produit au regard des objectifs fixés,
- Examiner le bilan des actions de communication sur l'équitable,
- Évaluer les demandes de dérogation en cas de non-disponibilité de matière première équitable et suivre leur évolution,
- Examiner le respect des engagements équitables du Programme interne toujours dans une logique d'impartialité et de transparence,
- Décider des actions à mettre en œuvre en cas de non-conformité détectées chez un acteur d'une filière équitable,
- Participer activement à l'évolution des exigences du Programme interne pour en assurer la pérennité et imposer un haut niveau d'exigence.

Le comité a le pouvoir de faire appliquer des actions correctives en cas de non-respect des exigences du Programme interne ou fautes remettant en cause sa fiabilité et sa crédibilité.

## VIII. Engagements de communication

### A. Plaidoyer

Dans le cadre de son engagement pour développer le commerce équitable, la holding Compagnie Léa Nature participe chaque année à des actions de sensibilisation et d'éducation au commerce équitable à destination de ses salariés, de ses fournisseurs mais également des clients distributeurs et du grand public, l'objectif étant de contribuer à faire changer les règles et les pratiques du commerce mondial. Avec son Programme interne équitable, Compagnie Léa Nature ambitionne de participer à la transition sociale, économique et écologique. Depuis plus de 20 ans, Compagnie Léa Nature milite pour préserver la biodiversité et les richesses de la nature, tant dans ses engagements économiques que dans sa politique de soutien aux associations, et pour redonner une place honorable à l'entreprise dans la société. Cette démarche s'emploie à :

1. Garantir des échanges équitables entre les opérateurs d'une filière avec des revenus justes et rémunérateurs pour tous les acteurs de la filière,
2. Garantir des échanges pérennes entre les acteurs des filières par une contractualisation pluriannuelle des volumes et des prix,
3. Développer des pratiques sociales et environnementales responsables en participant au financement de projets collectifs.

Ces actions peuvent se faire :

- Soit par le biais de campagnes de communication portant sur la marque et sa politique d'approvisionnement auprès des filières équitables,
- Soit par la valorisation des filières et modes de production sur internet,
- Soit par le biais de la fondation LEA Nature à laquelle le porteur de marque contribue financièrement (1% du chiffre d'affaires) et des actions de sensibilisation que celle-ci porte auprès du grand public (actions de communication engagée, conférences ouvertes au public, etc.).

Un rapport annuel des communications en faveur du commerce équitable est transmis pour examen au comité de pilotage.

## Annexe 1 : Définitions spécifiques au présent Programme interne

**Acheteur intermédiaire** : négociant ne procédant pas à la transformation de la matière première ou produit transformé.

**Fabricant** : opérateur achetant des MP agricoles ou d'origine agricole et les processant/ assemblant pour obtenir un produit fini. **Peut-être** une usine du porteur de marque ou un sous-traitant de celui-ci.

**Façonnier de produits finis** : opérateur processant / assemblant des matières premières agricoles ou d'origine agricole pour obtenir un produit fini. Peut-être une usine du porteur de marque ou un sous-traitant de celui-ci.

**Façonnier** : opérateur procédant à la transformation de la matière première agricole pour le compte d'un tiers, peut-être de rang 1 (première transformation) à n.

**Ingrédient** : matière première ou produit semi-fini destiné à être mélangé dans une recette avec d'autres ingrédients afin de constituer un autre produit semi-fini ou un produit-fini

**Label** : symbole mettant en valeur sur l'emballage les qualités spécifiques d'un produit. Il est associé à une organisation et doté d'un Programme interne et d'un système de vérification de la conformité des pratiques. Les labels du commerce équitable portent sur les modalités de production et d'échanges au sein de la filière.

**Mass Balance** : système de traçabilité documentaire des flux de matières première équitables qui exige que les entreprises s'assurent que la quantité de produits vendus soit équivalente à la quantité achetée en tenant compte des

rendements et des pertes de production. Ce système est utilisé lorsque la traçabilité physique est difficile à mettre en œuvre pour des raisons techniques ou économiques.

**Matière première agricole :** matière première issue de l'Agriculture Biologique n'ayant pas subi de transformation autre que le séchage (exemple : fève de cacao).

**Matière première d'origine agricole :** matière première issue de l'Agriculture Biologique ayant subi une ou plusieurs étapes de transformation (exemple poudre de cacao).

**Matière première d'origine agricole composée :** ingrédient associant plusieurs matières premières agricole ou d'origine agricole (exemple : chocolat).

**Matière première équitable :** matière première issue d'une filière certifiée par un label du commerce équitable.

**Opérateur de production :** structure achetant la matière première aux producteurs :

- Soit cas de filières avec des producteurs rassemblés dans un collectif non commercial (minimum 2 producteurs requis),
- Soit cas de producteurs organisés en un groupement commercial d'agriculteurs (quel que soit son statut juridique),
- Soit entreprise à contrat de production : autorisée par un label à faire les audits des producteurs eux-mêmes (facilite les contrôle et attestations) dans la mesure où l'entreprise met en place un système de contrôle interne.

**Porteur de marque :** entreprise qui s'engage pour valoriser une filière, ses ingrédients équitables et son projet. C'est elle qui met/commercialise sur le marché un produit fini labellisé équitable.

**Premier acheteur :** c'est une entreprise ou une organisation achetant à un ou plusieurs Opérateur(s) de Production, qui négocie avec celui-ci le prix équitable et lui verse le fonds de développement.

**Préparation :** activité de mélange.

**Principe d'équivalence :** principe de reconnaissance qui permet de considérer comme équivalent plusieurs labels dont les exigences et les règles sont différentes sous réserve du respect des conditions réglementaires développées dans la loi française n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et le décret français 2015-1157 Décret n° 2015-1157 du 17 septembre 2015 relatif au commerce équitable.

**Producteur :** l'agriculteur qui procède professionnellement à la mise en culture de la terre ou à l'élevage d'animaux, éventuellement par l'intermédiaire de travailleurs (salariés agricoles).

**Produit :** dénomination qui fait référence à une matière première, un produit fini et/ou un produit semi-fini.

**Produit fini :** produit commercialisable auprès d'un distributeur ou d'un consommateur.

**Produit semi-fini :** produit ayant subi certaines transformations, mais qui en nécessitent d'autres avant d'être prêts à l'usage.

**Quantitative Ingredient Declaration (Quid) :** est la déclaration des quantités des ingrédients qui composent un produit alimentaire emballé destiné à la vente. Cette quantité est exprimée en pourcentages et représente la proportion de l'ingrédient concerné dans le produit commercialisé.

**Sous-traitant :** entité économique chargée de réaliser sous sa responsabilité une ou plusieurs opérations de préparation. Il est tenu de se conformer exactement aux directives ou spécifications techniques du donneur d'ordres.

**Système de garantie :** système qui a pour objectif d'assurer que des faits et des pratiques sont conformes à des valeurs et principes, quels que soient les moyens et les initiateurs d'une telle démarche. Ces principes sont généralement inscrits dans un Programme interne ou un référentiel. La vérification de la conformité peut être réalisée par un organisme extérieur (certification externe) mais également être intégrée au sein même d'une organisation (audit interne). Les deux approches sont généralement cumulées car complémentaires.

**Transformateur** : opérateur procédant à l'achat et la transformation de la matière première agricole, peut-être de rang 1 (première transformation) à n pour aboutir à une matière d'origine agricole simple ou composée.

## Annexe 2 : Abréviations

**AI** : Acheteur intermédiaire

**CE** : Commerce Équitable (produit fini dont le pourcentage total d'ingrédient équitable est supérieur à 50%)

**CEF** : Commerce Equitable France

**EFTA** : European Fair Trade Association

**EQ** : Équitable (produit fini dont le pourcentage total d'ingrédient équitable est compris entre 10% et 50%)

**EXW** : Ex Works (Traduit par départ usine)

**FFL** : Fair For Life

**FINE** : F pour FLO, I pour IFAT, N pour NEWS, E pour EFTA

**FLO** : Fairtrade Labelling Organization

**FTUSA** : Fairtrade USA

**IFAT** : International Federation of Alternative Trade

**GLN** : Groupe LEA Nature

**MPAE** : Matière Première Agricole Équitable

**MH/FLO** : **Max Havelaar** / Fairtrade Labelling Organization

**NEWS** : Network European Wordshops

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique

**OP** : Opérateur de Production.

**PA** : Premier Acheteur

**PE** : Partenaire Équitable

**PM** : Porteur de Marque

**PR** : Producteur (de matière première végétale)

**QUID** : QUantitative Ingredient Declaration

**TR** : Transformateur de matière première

**SPP** : Symbol des Producteurs Paysans

**WFTO** : World Fair Trade Organization